

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190214_8 du 14 février 2019

Pôle social

L'an deux mille dix neuf, le quatorze février, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 8 février 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Damien BERTAUD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Louis PROTON
Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND
Marcelle GIMENEZ pouvoir à Danielle KESSLER
Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Gilles LAVACHE
Raphael PERRICHON pouvoir à Joëlle SECHAUD
Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Objet : Dispositif métropolitain en faveur de la lutte contre l'habitat indigne 2018-2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1421-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la décision de la commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2018-2520 en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 04/02/2019

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins est engagée depuis 1996 en faveur de l'amélioration des conditions de logement du parc privé présentant un risque pour la santé et/ou la sécurité de ses occupants. Le cadre partenarial du dispositif métropolitain de lutte contre l'habitat indigne dans lequel s'inscrit la Commune implique aussi la CAF (Caisse d'Allocations Familiales), l'ARS (Agence Régionale de Santé) et la DDT (Direction Départementale des Territoires). Le dispositif permet à la fois de favoriser le respect des droits des occupants en les accompagnant dans leurs démarches liées au logement (maintien, relogement etc.) et d'accompagner les propriétaires à réhabiliter leur patrimoine (conseils aux travaux, montage financier etc.) tout en veillant au maintien de la fonction sociale des logements. Au regard de l'implication importante de la Commune d'Oullins dans le cadre du dispositif précédent sur la période 2014-2018, la poursuite des interventions de la Ville en la matière représente un enjeu pour maintenir la dynamique de traitement des situations d'habitat indignes signalées par les occupants.

La Métropole de Lyon a confié la mission d'animation de ce dispositif à l'opérateur Alpil (action pour l'insertion par le logement)-Urbanis dans le cadre d'une Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) dédiée à la lutte contre le saturnisme, l'insalubrité et l'indécence. Dans la continuité du dispositif précédent, cette mission permet non seulement de poursuivre l'effort de résorption des situations d'indignité engagé à l'échelle des logements, mais introduit aussi la possibilité d'accompagner des réhabilitations à l'échelle d'immeubles tout en soutenant les instances de gestion en faveur du redressement des copropriétés fragiles et dégradées. Les interventions de l'opérateur visent à :

- assurer un appui auprès de la Commune pour la qualification des désordres observés lors de visites conjointes de logements avec le service logement,
- prédéterminer la ou les procédures pouvant être engagées par les autorités administratives compétentes et alerter les services compétents,
- étayer le dossier pour la mise en place d'une procédure si nécessaire,
- contribuer à la recherche de solutions pour les ménages (santé, appui au relogement...),
- aider le Maire dans son action de médiation avec les propriétaires en vue de remettre le logement en conformité avec la réglementation si possible,
- appuyer si nécessaire la Commune pour la rédaction des actes relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou de la police générale du Maire (mise en demeure, arrêté...).

La participation financière de la Commune dépend du nombre et du type (logement ou immeuble) de dossiers traités chaque année à Oullins, avec un montant plafond de 7000€ annuel. Le calcul se fera au prorata de la dépense réelle et du nombre de dossiers traités en année N+1 en fonction du bilan annuel de l'action, selon les modalités suivantes :

- intervention au logement : maximum 160€ TTC par dossier, à partir du 4ème dossier ouvert sur la Commune,
- intervention à l'immeuble : maximum 1600€ TTC par dossier, dès le 1^{er} dossier ouvert sur la Commune, et après validation de la Ville.

La présente convention renouvelant la participation de la Commune d'Oullins au dispositif métropolitain 2018-2023 traduit les efforts de la Métropole de Lyon et de la collectivité en faveur de la lutte contre l'habitat indigne sur le territoire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de participation financière relative au dispositif métropolitain en faveur de la lutte contre l'habitat indigne 2018-2023 conclue avec la Métropole de Lyon et annexée à la présente délibération.

APPROUVE la participation financière de la Commune d'Oullins calculée en fonction du nombre de dossiers traité annuellement dont le montant ne peut excéder 7 000 €/an.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

PRÉCISE que les crédits seront prélevés au chapitre 011, fonction 70, article 6228 du budget 2019.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour suivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Le Maire, Clotilde POUZERGUE	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le quatorze février
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le



ID : 069-216901496-20190214-20190214_8-DE